



**III : REVERSEMENT DU CRÉDIT D'IMPÔT LORSQUE LES CONDITIONS PRÉVUES POUR L'OCTROI DU PRÊT NE PORTANT PAS INTÉRÊT N'ONT PAS ÉTÉ RESPECTÉES<sup>5</sup>**

Année d'origine du crédit d'impôt	Montant des corrections de crédit d'impôt consécutives à une modification ou une suppression du prêt ne portant pas intérêt ①	Corrections de fraction(s) déjà imputée(s) les années précédentes et devant être reversée(s) ②	Corrections au titre de l'année <sup>6</sup> ③	Corrections pour les années suivantes <sup>7</sup> ④
2017				
2018				
2019				
2020				
2021				
2022				
2023				
2024				

**IV : LIMITATION DE L'IMPUTATION DU CRÉDIT D'IMPÔT LORS D'UN REMBOURSEMENT ANTICIPÉ PARTIEL OU TOTAL DU PRÊT NE PORTANT PAS INTÉRÊT<sup>5</sup>**

Année d'origine du crédit d'impôt	Montant des crédits d'impôt d'origine afférents aux prêts ne portant pas intérêt ayant fait l'objet d'un remboursement anticipé partiel ou total ①	Fraction (s) du crédit d'impôt imputée(s) depuis la date de l'événement et devant être reversée(s) ②	Fraction non imputable au titre de l'année <sup>6</sup> ③	Fraction(s) du crédit d'impôt non imputable(s) pour les années suivantes <sup>7</sup> ④
2017				
2018				
2019				
2020				
2021				
2022				
2023				
2024				

**V : LIMITATION DE L'IMPUTATION DU CRÉDIT D'IMPÔT LORSQUE LES CONDITIONS DE MAINTIEN DU PRÊT NE PORTANT PAS INTÉRÊT NE SONT PLUS RESPECTÉES<sup>5</sup>**

Année d'origine du crédit d'impôt	Montant des crédits d'impôt d'origine afférents aux prêts ne portant pas intérêt pour lesquels les conditions de maintien du prêt ne sont plus respectées ①	Fraction(s) du crédit d'impôt imputée(s) depuis la date de l'événement et devant être reversée(s) ②	Fraction non imputable au titre de l'année <sup>6</sup> ③	Fraction(s) du crédit d'impôt non imputable(s) pour les années suivantes <sup>7</sup> ④
2017				
2018				
2019				
2020				
2021				
2022				
2023				
2024				

<sup>5</sup> Les cadres III, IV, et V sont servis dans la seule hypothèse où l'établissement de crédit ou la société de financement a porté spontanément à la connaissance de la société mentionnée au cinquième alinéa de l'article L. 312-1 du code de la construction et de l'habitation les événements susceptibles de remettre en cause tout ou partie du crédit d'impôt.

<sup>6</sup> Porter 1/5 du montant indiqué colonne ① pour les prêts ne portant pas intérêt pour lesquels il reste au moins une fraction à imputer.

<sup>7</sup> Indiquer le résultat déterminé comme suit : colonne ③ x (5 + année d'origine du crédit d'impôt – année de la date d'arrêté de la page 1).

**VI : LIMITATION DE L'IMPUTATION DU CRÉDIT D'IMPÔT CONSÉCUTIVE À UN CONTRÔLE**

Année d'origine du crédit d'impôt	Montant des crédits d'impôt remis en cause suite au contrôle pour lesquels les fractions non utilisées doivent être annulées  ①	À titre indicatif, fraction(s) du crédit d'impôt reversée(s) au titre du contrôle et majoration de 40 % mentionnée aux II et III de l'article 199 <i>ter</i> T du CGI  ②	Fraction à annuler au titre de l'année <sup>6</sup>  ③	Fraction(s) du crédit d'impôt à annuler pour les années suivantes <sup>7</sup>  ④
2017				
2018				
2019				
2020				
2021				
2022				
2023				
2024				

**VII : CALCUL DE L'IMPUTATION OU DU REVERSEMENT DU CRÉDIT D'IMPÔT DE L'ANNÉE**

Année d'origine du crédit d'impôt	Crédit d'impôt imputable <sup>8</sup>  ①	Crédit d'impôt à reverser <sup>9</sup>  ②	Crédit d'impôt à déduire de l'imputation de l'année <sup>10</sup>  ③	Montant du crédit d'impôt à imputer ou à reverser sur l'impôt dû ( <i>colonne ① - colonne ② - colonne ③</i> )  ④
2017				
2018				
2019				
2020				
2021				
2022				
2023				
2024				
CRÉDIT D'IMPÔT NET À IMPUTER OU À REVERSER <sup>11</sup>				

**VIII : RECALCUL DU MONTANT DE CRÉDIT D'IMPÔT DONNANT LIEU À IMPUTATION PAR CINQUIÈMES**

Année d'origine du crédit d'impôt	Précédent montant de crédit d'impôt donnant lieu à imputation par cinquièmes ( <i>report du montant figurant colonne ② du cadre II</i> )  ①	Montant de crédit d'impôt faisant l'objet d'un arrêt de l'imputation par cinquièmes <sup>12</sup>  ②	Nouveau montant de crédit d'impôt donnant lieu à imputation par cinquièmes <sup>13</sup>  ③
2017			
2018			
2019			
2020			
2021			
2022			
2023			
2024			

<sup>8</sup> Report du montant figurant en colonne ③ du cadre II.

<sup>9</sup> Indiquer la somme des montants figurant en colonne ② des cadres III, IV et V.

<sup>10</sup> Indiquer la somme des montants figurant en colonne ③ des cadres III, IV, V et VI.

<sup>11</sup> Ce montant déterminé par la société de gestion mentionnée à l'article L. 312-1 du code de la construction et de l'habitation correspond au montant à mentionner par l'établissement de crédit ou la société de financement sur l'imprimé 2078-E-SD à la ligne 1 du cadre I.

<sup>12</sup> Indiquer la somme des montants figurant en colonne ① des cadres III, IV, V et VI.

<sup>13</sup> Porter zéro dans le cas où (année de la date d'arrêt de la page 1 – année d'origine du crédit d'impôt) est supérieur à 4, sinon indiquer le montant déterminé comme suit : (*colonne ① - colonne ②*).

**IX : NOUVELLE SITUATION À REPORTER**

Année d'origine du crédit d'impôt	Crédit d'impôt utilisé depuis l'année d'origine du crédit d'impôt <sup>14</sup>	Montant total de crédit d'impôt donnant lieu à imputation par cinquièmes <sup>15</sup>	Montant des fractions restant à imputer sur les années suivantes <sup>16</sup>
	①	②	③
2017			
2018			
2019			
2020			
2021			
2022			
2023			
2024			

A Paris, le

Le Directeur Général de la SGFGAS

Christophe VIPREY

---

<sup>14</sup> Indiquer la somme des montants figurant en colonne ① du cadre II et colonne ④ du cadre VII.

<sup>15</sup> Report du montant figurant en colonne ③ du cadre VIII.

<sup>16</sup> Indiquer le résultat déterminé comme suit : colonne ② x [(5 + année d'origine du crédit d'impôt – année de la date d'arrêté de la page 1) / 5].

**ANNEXE : FUSION(S)**

IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT DE CRÉDIT OU LA SOCIÉTÉ DE FINANCEMENT ABSORBÉ				DATE DE LA FUSION	DATE DE DÉCLARATION DE LA FUSION À LA SGFGAS
- dénomination :					
- n° SIREN :		- code Banque de France :			
- dénomination :					
- n° SIREN :		- code Banque de France :			
- dénomination :					
- n° SIREN :		- code Banque de France :			
- dénomination :					
- n° SIREN :		- code Banque de France :			
- dénomination :					
- n° SIREN :		- code Banque de France :			
- dénomination :					
- n° SIREN :		- code Banque de France :			
- dénomination :					
- n° SIREN :		- code Banque de France :			
- dénomination :					
- n° SIREN :		- code Banque de France :			
- dénomination :					
- n° SIREN :		- code Banque de France :			
- dénomination :					
- n° SIREN :		- code Banque de France :			
- dénomination :					
- n° SIREN :		- code Banque de France :			
- dénomination :					
- n° SIREN :		- code Banque de France :			
- dénomination :					
- n° SIREN :		- code Banque de France :			
- dénomination :					
- n° SIREN :		- code Banque de France :			
- dénomination :					
- n° SIREN :		- code Banque de France :			